

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE

=====

SEANCE du 19 FEVRIER 2021

Nombre de membres en exercice : 159

Présents : 106

Votants : 113

L'an deux mille vingt et le 19 février à 17 heures 30', le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle Polyvalente de Sainte Florine, en session ordinaire du mois de février, sous la Présidence de Pierre RAVEL.

Etaients Présents pour les Communautés de Communes :

• **AUZON COMMUNAUTE** : BEJOT Cyril (AUZON), BONJEAN Gérard (AZERAT), DOMAS Jacqueline (CHAMPAGNAC LE VIEUX), NEGRE Guyaume (FRUGERES LES MINES), FANGUIN Christelle (LEMPDES SUR ALLAGNON), FOURET Raymond (SAINTE FLORINE), COMTE Michel (SAINT HILAIRE), OLEON Michel (SAINT VERT), BARD Yann (VERGONGHEON), CAILLAUD Christophe (VEZEZOUX).

• **BRIOUDE SUD AUVERGNE** : SENEZE Dominique (AGNAT), GAY Henry (AUTRAC), GIBELIN Pascal (BLESLE), NEYRIAL Clément (BRIOUDE), JESUS Pascal (CHANAIAT), DUNIS Michel (COHADE), BESSEYRE Nathalie (FRUGIERES LE PIN), BON Patrice (JAVAUGUES), ZANUTTO William (LAMOTHE), CHASSAIN Pierre (LEOTOING), BOUCHE Laëtitia (LORLANGES), MIRAND Alain (SAINT ETIENNE SUR BLESLE), BONNATERRE Sébastien (SAINT ILPIZE), SERRE Nicolas (SAINT JUST PRES BRIOUDE), SERRE René (SAINT LAURENT CHABREUGES), HALFON André (TORSIAC), MOSNIER Nicolas (VIEILLE BRIOUDE).

• **RIVES DU HAUT-ALLIER** : CROZATIER Bernadette (ALLY), RAVERDY Stéphane (ARLET), LOIR Nicolas (AUBAZAT), BOMPARD Roland (CERZAT), TESTUD Arnaud (CHANTEUGES), VICARD Bernard (CHASTEL), GARNIER Michel (CHAVANIAC LAFAYETTE), PASSEMARD Pascal (COUTEUGES), RAGEADE Stéphane (CRONCE), COURET Guillaume (FERRUSSAC), PERREY Marie-Andrée (LA CHOMETTE), MARCET Jean-Michel (LAVOUTE CHILHAC), MOLHERAT Philippe (MAZEYRAT D'ALLIER), SAGNOL Laurent (PAULHAGUET), FRIARD Jacques (PINOLS), CORDIER Pierre (PRADES), DEPIEDS Louise (SAINT CIRGUES), SALLE Michel (SAINT DIDIER SUR DOULON), GARNIER Alain (ST GEORGES D'AURAC), MERLE Alain (ST JULIEN DES CHAZES), BOUCARD Amandine (SAINTE MARGUERITE), BON Bernard (SALZUIT), TROSSET Gérard (TAILHAC), CUBIZOLLES Jean-Marc (VALS LE CHASTEL), EYNARD Hubert (VILLENEUVE D'ALLIER), CHABANON Philippe (VISSAC AUTEYRAC).

• **AGGLO PAYS D'ISSOIRE** : CORREIA Emmanuel (ANZAT LE LUGUET), PELISSIER Patrick (APCHAT), ROBEQUIN Gilles (AUGNAT), COURRIOL René (AULHAT-FLAT), HILLAIRE Francis (AUZAT LA COMBELLE), ROUVET Françoise (BANSAT), RIOU Loïc (BERGONNE), CHABAUD Daisy (BOUDES), RYCKEBOER Christian (BRASSAC LES MINES), OLLE Alain (CHALUS), JACQUET Marie-Laure (CHARBONNIER LES MINES), ZANIN Nathalie (COLLANGES), GAUCHET Alain (COUDES), JOLY Astride (EGLISENEUVE DES LIARDS), TRILLEAUD Franck (ESTEIL), ALBARET Christophe (ISSOIRE), CARPENE René (JUMEAUX), DISSAY Laurent (LA CHAPELLE SUR USSON), COUAVOUX René (LAMONTGIE), MARTEL Christophe (LE BREUIL SUR COUZE), DIRAND Lionel (LE BROU), SAUGET Eric (LES PRADEAUX), RANVIAL François (LE VERNET-CHAMEANE), LOUET Jeannick (MAREUGHEOL), MALLET Jean-Louis (MONTPEYROUX), RAVEL Pierre (NONETTE-ORSONNETTE), LAURENT Bruno (ORBEIL), NAVARON Jean-Louis (PARENT), BAYARD Eric (PAENTIGNAT), ORLANDO Sébastien (PERRIER), SOUPIROT Michèle (PESLIERES), DELCOURT Jean-Pierre (RENTIERES), LAURETOU Patricia (SAINT GENES LA TOURETTE), BOURG François (SAINT GERMAIN LEMBRON), PAULMIER René (SAINT GERVAZY), SENEZE Lucie (SAINT HERENT), DIAS Aurore (SAINT JEAN EN VAL), HOSPITAL Bernadette (SAINT MARTIN D'OLLIERES), FANJUL José (SAINT REMY DE CHARGNAT), DUTHEIL Nathalie (SAINT YVOINE), DAMIENS Bertrand (SAUVAGNAT SAINTE MARTHE), ESPEIL Michel (SAUXILLANGES), POINTUD Ingrid (SUGERES), LIVET Bertrand (USSON), BERTINELLI Pascal (VALZ SOUS CHATEAUNEUF), BLENNER Jacques (VARENNES SUR USSON), CROUZILLAT Irène (VICHEL).

• **MOND'ARVERNE COMMUNAUTE** : FEUNTEUN André (AUTHEZAT), NERON Gilles (BUSSEOL), BAYOL Jean-Pierre (LAPS), COL Alexandre (PIGNOLS), GRANGIER Régis (SALLEDES), FROMAGE Catherine (VIC LE COMTE).

Etaients Représentés : (procurations) pour les Communautés de Communes ou Agglo : **BRIOUDE SUD AUVERGNE** : BONY Josiane (LUBILHAC), VALEIX Cyrielle (SAINT BEAUZIRE) - **RIVES DU HAUT ALLIER** : GONZALEZ MARTINEZ Patrick (BLASSAC), FRAISSE Raymond (MAZERAT AUROUZE) - **AGGLO PAYS D'ISSOIRE** : TOURRETTE Christophe (MADRIAT), COL Jean-Louis (SAINT MARTIN DES PLAINS) - **MOND'ARVERNE COMMUNAUTE** : CRUEIZE Pierre (LA SAUVETAT).

Secrétaire : Monsieur LIVET Bertrand.

OBJET : Régime Indemnitaires – N° 1/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son Article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son Article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2012-625 du 03 Mai 2012 fixant le plafond annuel de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC) des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics,

Vu la Circulaire du 22 Octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements publics,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 Septembre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire (CI)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 L'IFSE et le CI

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Le complément indemnitaire (CI)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CI)** :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** : chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés dans les tableaux ci-dessous, et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **le complément indemnitaire (CI)** : chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le montant du complément indemnitaire est déterminé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir apprécié lors de l'entretien professionnel.

CADRE D'EMPLOI : Attaché

Groupe	Emploi exercé	Plafond de l'IFSE	Plafond du CI	Total plafond IFSE + CI
Groupe 1	Directeur Général	36 210	6 390	42 600
Groupe 2	/	32 130	5 670	37 800
Groupe 3	/	25 500	4 500	30 000
Groupe 4	/	20 400	3 600	24 000

CADRE D'EMPLOI : Rédacteur / Technicien

Groupe	Emploi exercé	Plafond de l'IFSE	Plafond du CI	Total plafond IFSE + CI
Groupe 1	Directeur / Directeur Adjoint	17 480	2 380	19 860
Groupe 2	Chef de service	16 015	2 185	18 200
Groupe 3	Agent de bureau des Services Administratifs Mécanicien	14 650	1 995	16 645

CADRE D'EMPLOI : Adjoint Administratif / Adjoint Technique / Adjoint d'Animation / Agent de maîtrise

Groupe	Emploi exercé	Plafond de l'IFSE	Plafond du CI	Total plafond IFSE + CI
Groupe 1	Chef d'équipe Services Techniques Agent de bureau des Services Administratifs	11 340	1 260	12 600
Groupe 2	Agent de bureau des Services Techniques Agent de communication Agent de maintenance Eboueur / Chef Eboueur / Chauffeur PL	10 800	1 200	12 000

1.3 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CI

Il faudra actualiser la manière de verser ces indemnités dans les cas suivants :

- agent travaillant à temps partiel ou à mi-temps thérapeutique,
- agent en congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, accident du travail,
- agent en disponibilité d'office.

Il paraîtrait logique que ces primes soient réduites dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps partiel, qu'elles soient ramenées au taux du temps de travail pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique (50 %, 80 % ou autres pourcentages), qu'elles ne soient pas maintenues si l'agent est en congé de maladie ordinaire avec passage à demi traitement, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, en tenant compte qu'il se trouve dans l'une de ces situations sur un mois complet. De même, il semble normal qu'elles continuent à être versées aux agents en accident du travail, en mi-temps thérapeutique après accident du travail ou en congé de maternité, et qu'elles ne soient pas versées aux agents en disponibilité d'office.

Tout arrêt de travail, toute insuffisance professionnelle, toute faute professionnelle pourra entraîner la baisse ou la suppression des indemnités précitées.

1.5 Périodicité de versement de l'IFSE et du CI

L'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** et le **complément indemnitaire (CI)** seront versés mensuellement. Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation de l'IFSE et du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2 Les règles de cumul de l'IFSE et du CI

L'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** et le **complément indemnitaire (CI)** sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature et ne pourront se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique.

En revanche, ces indemnités seront cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif (PIPC),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (primes annuelles, 13^{ème} mois, ...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

L'attribution individuelle de l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** et du **complément indemnitaire (CI)** décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

2.1 Les IHTS

Il est nécessaire de prévoir le règlement des IHTS réellement effectuées aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, administratifs et d'animation.

Il convient également de le prévoir pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des attachés, rédacteurs territoriaux, techniciens et agents de maîtrise. Les IHTS pourront être payées au vu d'un décompte fourni au Comptable Payeur.

Les IHTS devront être revalorisées automatiquement à chaque augmentation des traitements.

2.2 La PIPC

Concernant la prime d'intéressement à la performance collective (PIPC), les conditions de versement sont décrites ci-dessous.

Pour bénéficier de cette prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes de congés annuels, congés de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie

AR PREFECTURE

043-254300049-20210222-D21_02_1A-DE
Regu le 22/02/2021

professionnelle, mandat syndical, formation professionnelle (autre que le congé de formation professionnelle) ainsi que congés liés à la réduction du temps de travail. Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont considérés comme des services accomplis à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime (PIPC) au titre d'une année en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Il rappelle que le dispositif d'intéressement à la performance collective a été mis en place en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs conformément au décret N° 2012 – 625 après avis du comité technique.

L'attribution de la PIPC fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

La délibération précédente instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est modifiée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Pour copie conforme,

Le Président,



Pierre RAVEL.

OBJET : Plan de Formation du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE - ANNEE 2021.

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un Plan de Formation par la Collectivité Territoriale constitue une obligation depuis la Loi du 26 Janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et la Loi du 12 Juillet 1984 relative à la formation des Agents Territoriaux.

Il précise que la Loi du 19 Février 2007 vient réactiver cette obligation en apportant un éclairage nouveau sur le plan statutaire mais également au niveau de la formation des Agents.

La démarche formative s'inscrit désormais dans un cadre contractualisé où l'Agent et l'Autorité Territoriale fixent les règles liées à sa réalisation.

Il ajoute que ce document, élaboré par le Service Administratif au vu des exigences des différents postes de travail, a été soumis pour avis au Comité Technique Paritaire. Ce dernier a émis un avis unanimement favorable au Plan de Formation 2021.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité et dans l'intérêt général de la Collectivité, approuve le Plan de Formation pour l'Année 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Président



Pierre RAVEL

OBJET : Détermination des ratios d'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique du 14 Décembre 2020.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les nouvelles dispositions introduites par la Loi du 19 Février 2007, et notamment l'Article 49 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux.

Il précise que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux dit « ratio promu-promouvable », est fixé par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Technique et peut varier entre 0 et 100 %.

Le Comité Syndical, dans l'intérêt général de la Collectivité, après en avoir délibéré :

- Adopte les ratios suivants :

Technicien	100 %
Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	100 %
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	100 %
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	100 %

- Autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits suffisants au Budget et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Président,



Pierre RAVEL

OBJET : Créations d'emplois permanents - Tableau des effectifs - N°1/2021.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des effectifs de la Collectivité comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, dans l'intérêt général de la Collectivité :

- Décide la création de :
 - 1 emploi de Technicien à compter du 01/04/2021,
 - 1 emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe à compter du 01/03/2021,
 - 1 emploi de Rédacteur à compter du 01/08/2021,
 - 1 emploi d'Agent de Maîtrise à compter du 01/08/2021,
 - 12 emplois d'Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} Classe à compter du 01/10/2021,
 - 8 emplois d'Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} Classe à compter du 01/03/2021,
 - 2 emplois d'Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} Classe à compter du 01/07/2021.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- Adopte le tableau des effectifs figurant ci-dessous :

Emplois permanents fonctionnaires	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
Technicien	1	1
Agent de Maîtrise	1	0
Agent de Maîtrise Principal	2	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	2	2
Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe	1	1
Rédacteur	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	3	3
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	1	1
Adjoint Administratif	1	1
Adjoint Animation 1 ^{ère} Classe	1	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	72	72
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	35	35
Adjoint Technique	15	15
Emploi permanent contractuel*		
Mécanicien maintenance véhicules et bâtiments	1	1

- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Président



Pierre RAVEL

Objet : Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes - plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Le Président expose :

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser leurs consultations et de recevoir par voie électronique les candidatures et les offres des soumissionnaires lors de la passation de certaines procédures d'achat public ;
- que le groupement de commandes formé par le CDG43, et dont il est le coordonnateur, arrive à son terme le 31 décembre 2020 ;
- qu'au regard de la situation sanitaire, le renouvellement du partenariat envisagé courant 2020 n'a pu être réalisé. C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le partenariat actuel d'un an afin que les membres du groupement puissent disposer d'une plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) pour la passation de leurs consultations de marchés publics.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er} : Au regard du contexte sanitaire, une prolongation, pour une année à compter du 1^{er} janvier 2021, de la durée de la Convention initiale est acceptée. Le nouveau terme est donc fixé au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le Comité Syndical autorise le Président ou son représentant à signer le présent avenant, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 : Le Président a délégation pour résilier (si besoin est) la Convention selon les conditions qu'elle renferme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,



Objet : OCAD3E – Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques Ménagers (DEEE) – version 2021.

Monsieur le Président rappelle que l'organisme OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers pour l'année 2021.

La nouvelle Convention s'inscrit dans le respect des missions fondamentales d'OCAD3E d'assurer auprès des Collectivités l'intermédiation administrative et financière afin de leur offrir une interface unique garantissant :

- la contractualisation pour une couverture universelle du territoire,
- la continuité du service d'enlèvement et du versement des soutiens financiers.

Parallèlement, OCAD3E conserve sa mission de coordination de la filière s'agissant :

- du suivi des obligations de la filière DEEE ménagers,
- de l'harmonisation de la communication des éco-organismes et des (éventuels) systèmes individuels,
- de la coordination des études techniques d'intérêt général.

Cette nouvelle Convention est d'une durée de six ans, conformément au Cahier des Charges et prendra fin de plein droit, en cas de retrait par les Pouvoirs Publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours, à la date de signature de la présente Convention.

La durée de l'agrément d'OCAD3E n'est, à titre exceptionnel, que d'un an. Il est donc conclu avec OCAD3E une Convention d'une durée de six ans qui prendra fin avant son terme, à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E, soit le 31 décembre 2021, sauf prorogation par les Pouvoirs publics de celle-ci d'ici là.

Les modifications par rapport à la Convention actuelle sont mineures et portent sur les nouvelles dates d'Arrêté d'agrément, la date d'effet ainsi que les modalités de résiliation en fin de l'agrément de transition et les textes de Loi en référence.

Le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques Ménagers (DEEE) – version 2021 ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,



OBJET : OCAD3E / ECOSYSTEM – Conventions relatives aux lampes usagées collectées par les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – version 2021

Monsieur le Président rappelle que l'organisme OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme organisme coordonnateur pour l'année 2021.

Le Cahier des Charges se rapportant à cet agrément concerne notamment les lampes usagées. En effet, les lampes sont des équipements électriques particuliers :

- elles sont utilisées partout et par tous (collectivités locales, professionnels, ménages et assimilés...),
- ce sont des déchets fragiles qui ne peuvent être collectés en mélange avec les autres DEEE,
- leur faible consommation électrique et leur durée de vie en font des produits écologiquement vertueux dont les Pouvoirs Publics encouragent activement l'utilisation.

Ces Conventions sont d'une durée de six ans, conformément au Cahier des Charges et prendront fin de plein droit, en cas de retrait par les Pouvoirs Publics ou en cas d'arrivée à son échéance des agréments d'OCAD3E ou d'ECOSYSTEM en cours, à la date de signature des présentes Conventions.

La durée de l'agrément d'OCAD3E n'est, à titre exceptionnel, que d'un an. Il est donc conclu avec OCAD3E une Convention d'une durée de six ans qui prendra fin avant son terme, à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E, soit le 31 décembre 2021, sauf prorogation par les Pouvoirs publics de celle-ci d'ici là.

Le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer les Conventions relatives aux lampes usagées collectées par les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – version 2021 ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,



OBJET : Fourniture et Pose Pneumatiques – Année 2021-2022.

Le Président rappelle que le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE possède un parc de camions et véhicules de liaisons important qui nécessite le remplacement périodique des pneumatiques.

Il est nécessaire de lancer une consultation annuelle pour cette fourniture.

Après délibération, le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE, dans l'intérêt général de la Collectivité :

- Donne son accord pour l'acquisition et la pose de pneumatiques pour le parc des véhicules du Syndicat,
- Dit que le montant estimatif du marché sera compris entre 90.000,00 € H.T. et 199.000,00 € H.T.,
- Dit que le Marché sera un Marché à Procédure Adaptée, inférieur à 214.000,00 € H.T. relevant d'un Accord-Cadre mono attributaire, à bons de commande,
- Dit qu'une publication sera faite au Journal le B.O.A.M.P.,
- Dit que ces fournitures seront financées sur fonds propres, prélevées au Budget de Fonctionnement du Syndicat,
- Dit que le Marché aura une durée de un an à compter de sa notification,
- Autorise Monsieur le Président à faire toutes les démarches, signer toutes les pièces nécessaires au déroulement de la procédure et signer le Marché.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,



OBJET : Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de signer une Convention de partenariat auprès de l'UGAP afin de bénéficier d'une meilleure tarification concernant les achats pour le secteur public.

La présente Convention définit les modalités selon lesquelles le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les Administrations Publiques Locales d'Auvergne.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat se fait en considération des volumes d'achats du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE, cumulés à ceux des co-partenaires.

L'UGAP applique différents types de tarifs en fonction du volume des achats. Pour des volumes d'achats importants et selon des seuils définis par l'UGAP, la Collectivité se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes ».

Sont concernés : bureautique - machines de bureau, vêtements de travail, matériel informatique et logiciels, mobilier de bureau, fournitures de bureau et consommables informatiques, véhicules légers, lourds et spéciaux, carburants et lubrifiants.

Cette Convention est d'une durée de quatre ans.

Après délibération, le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE, dans l'intérêt général de la Collectivité, autorise le Président à faire toutes les démarches et signer la Convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,

Pierre RAVEL.



OBJET : Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) – Convention de mise à disposition entre le VALTOM et le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE.

Le VALTOM et ses Collectivités adhérentes ont coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) avec des objectifs communs :

- Réduire de 50 % la quantité de biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles entre 2018 et 2025,
- Multiplier par 3 la quantité de biodéchets alimentaires orientés vers l'unité de méthanisation du pôle Vernéa,
- Réduire de 12 % les tonnages de déchets verts collectés en déchèteries entre 2018 et 2025.

Ce schéma répond aux enjeux partagés via VALORDOM 2 : « Produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts et développer les coopérations territoriales ».

Pour la mise en œuvre du STGDO, 9 postes de guides et maîtres composteurs sont prévus d'être financés par le VALTOM afin de constituer un réseau déployé sur l'ensemble des Collectivités adhérentes du VALTOM (département du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire).

Ainsi, il convient de délibérer sur l'instauration d'une Convention de mise à disposition d'un agent fonctionnaire du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE au profit du VALTOM pour promouvoir et mettre en œuvre les actions et objectifs du STGDO.

Après délibération, le Comité Syndical dans l'intérêt général de la Collectivité, décide de valider l'instauration d'une Convention de mise à disposition d'agents du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE au profit du VALTOM pour promouvoir et mettre en œuvre les actions et objectifs du STGDO.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,



OBJET : Etude de reconversion du Centre de Tri de Collecte Sélective PRAXY CENTRE.

Dans le cadre du futur déploiement de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques, le Centre de Tri PRAXY CENTRE (ISSOIRE) ne pourra répondre aux évolutions technologiques exigées. Une réflexion est donc engagée pour une reconversion de ce site vers de nouvelles activités de valorisation et de traitement répondant aux besoins du territoire.

Pour ce faire, une étude de faisabilité serait commanditée. CITEO serait en mesure de la financer à hauteur de 50 %, plafonnée à 50 000 € HT.

En complément, une subvention pourrait être apportée à PRAXY CENTRE par le VALTOM mais aussi par le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE.

Un plan de financement prévisionnel a été établi, sur la base des offres retenues comme suit :

Centre de tri	Coût étude	Financement CITEO : 50 % plafonné à 50.000,00 € HT	Subvention EPCI collecte : 15 %	Subvention VALTOM : 15 %
ISSOIRE	80.200,00 € HT maxi	40.100,00 € HT maxi	12.030,00 € HT maxi	12.030,00 € HT maxi

La participation du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE s'établirait donc à 12.030,00 € HT maximum pour l'étude relative au site de PRAXY CENTRE, selon les modalités prévues dans le cadre d'une Convention.

Le Président propose au Comité Syndical de :

- valider l'attribution de la subvention à hauteur de 12.030,00 € HT maximum pour l'entreprise PRAXY CENTRE, dans le cadre de l'étude de reconversion de son Centre de Tri des Emballages Ménagers,
- autoriser le Président à signer la Convention financière s'y rapportant.

Le Comité Syndical, dans l'intérêt général de la Collectivité, autorise le Président à signer la Convention financière ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et valide l'attribution d'une subvention de 12.030,00 € à PRAXY CENTRE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,



OBJET : Orientations Budgétaires 2021.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de la Loi d'Orientation de Février 1992, les groupements intercommunaux comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, doivent procéder avant l'examen du budget à un débat sur les Orientations Budgétaires.

Il propose ensuite d'examiner les Orientations Budgétaires 2021, telles que portées sur les documents ci-joints, qui appellent aux commentaires suivants :

RESULTAT DE 2020 :

Le Compte Administratif de 2020 présente un résultat comptable de Fonctionnement de + 436.048,95 € qui, avec l'excédent de Fonctionnement reporté, se solde par un excédent global de Fonctionnement de 1.519.597,34 €.

EN FONCTIONNEMENT**LES DEPENSES** :

Les variations prévisibles par rapport aux réalisations de 2020 portent sur :

- L'augmentation du coût du traitement des Ordures Ménagères Résiduelles et des Encombrants de l'ordre de + 315.500,00 €,
- La participation au VALTOM qui augmente de + 61.000,00 €,
- Une revalorisation des frais de personnel d'environ + 171.000,00 € pour absorber le glissement vieillesse technicité des personnels, le relèvement de certaines cotisations et la prime de précarité à mettre en place,
- Le coût du carburant avec une hausse de + 180.000,00 €,
- Les dotations aux Amortissements qui augmentent de + 50.000,00 €,
- Les dépenses de Communication en hausse de + 70.000,00 €,
- L'achat et la fabrication des composteurs avec une augmentation de + 60.000,00 €,
- Autres achats + 233.000,00 €.

LES RECETTES :

- Un report possible sur l'exercice 2021 de + 1.519.597,34 €,
- Les remboursements SOFCAP en baisse de - 240.000,00 €,
- Une baisse des recettes de matériaux de - 170.000,00 €,
- Baisse des Eco-organismes à hauteur de - 495.000,00 €,
- Baisse des Recettes de Fonctionnement du Service de l'ordre de - 36.000,00 €,
- Augmentation de l'aide CODEC à hauteur de + 61.000,00 €,
- Une reprise de provision de + 134.000,00 €,
- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de + 378.000,00 €.

EN INVESTISSEMENT

Les prévisions d'Investissement se décomposent de la manière suivante :

- Les travaux à réaliser à COHADE sont prévus pour un montant de 1.525.000,00 €,
- Bacs de collecte/outillage : 245.000,00 €,
- Véhicules de collecte, voitures légères et bennes de déchetteries : 1.851.842,44 €,

AR PREFECTURE

043-254300049-20210310-D21_02_14-DE
Reçu le 10/03/2021

A noter, concernant les véhicules de collecte, l'achat de deux camions-grues afin d'assurer la collecte de points d'apports volontaires dès 2022.

- Un projet de création de déchetterie sur Paulhaguet pour un montant de 680.000,00 €,

Après discussion, le Comité Syndical, dans l'intérêt général de la Collectivité, accepte les Orientations Budgétaires pour 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,

